

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé « service départemental d'incendie et de secours », qui comporte un corps départemental composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5. Cet établissement est organisé en centres d'incendie et de secours qui peuvent être regroupés au sein de groupements, de compagnies, de sous directions ou de pôles. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver dans la loi la mention du service de santé et de secours médical, indispensable pour marquer le rôle des SIS dans les secours et soins d'urgence aux personnes. Il précise l'organisation du SDIS et la distinction avec le corps départemental.